

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

COMMUNES DE GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU ET ROSTRENEN

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER, AU PERIMETRE CORRESPONDANT ET AUX PRESCRIPTIONS QUE
DEVRONT RESPECTER LE PLAN DU NOUVEAU PARCELLAIRE ET LES TRAVAUX CONNEXES
SUR LES COMMUNES DE GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU ET ROSTRENEN**

1°) Maître d'ouvrage : DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

2°) Responsable du projet :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES CÔTES D'ARMOR
Direction du Patrimoine
Service Eau et Aménagement Rural
9 place du Général de Gaulle – CS 42371 – 22 023 SAINT-BRIEUC Cedex 1
Monsieur Nicolas PERRAULT et Monsieur Philippe ROPERS
Tél : 02 96 62 46 30

3°) Objet de l'enquête : Projet d'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, périmètre correspondant et prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes sur les communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN.

4°) Cadre réglementaire de l'enquête : L'enquête est diligentée en application des articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Elle est organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles R.123-5 et suivants.

Le projet d'opération d'aménagement foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN fait suite à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN. En effet, lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes conformément aux dispositions de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce même article dispose que le Président du Conseil Départemental conduit et met en œuvre la procédure d'aménagement foncier. Les Commissions d'aménagement foncier constituées par le Conseil Départemental, ont un rôle décisionnaire dans la conduite des opérations.

Les articles L.121-1, L.121-13 et R.121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime imposent, en préalable à toute opération d'aménagement foncier, la réalisation d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Cette étude d'aménagement a pour objet de permettre à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et au Conseil Départemental d'apprécier l'opportunité et la faisabilité de la réalisation d'un aménagement foncier en réponse aux perturbations prévisibles de l'ouvrage routier sur les propriétés et les exploitations agricoles, et de proposer, le cas échéant, ses modalités et son périmètre.

5°) Présentation des communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU, ROSTRENEN, PLOUGUERNEVEL et MAËL - CARHAIX : Ces cinq communes sont situées au Sud-Ouest du département des Côtes d'Armor. A l'exception de MAËL - CARHAIX, elles se trouvent sur le tracé de la Route Nationale n° 164 qui relie Montauban-de-Bretagne et Châteaulin.

Le tableau ci-après figure quelques éléments de présentation de ces communes :

Commune	Superficie	Population en 2012	Pourcentage de territoires agricoles
GLOMEL	7 993 ha	1 414 habitants	81 %
KERGRIST-MOËLOU	4 716 ha	652 habitants	75 %
ROSTRENEN	3 217 ha	3 256 habitants	81 %
PLOUGUERNEVEL	4 160 ha	1 752 habitants	88 %
MAËL-CARHAIX	3 657 ha	1 612 habitants	95 %

Chaque commune a fait l'objet d'un précédent remembrement ou aménagement foncier, le dernier sur ROSTRENEN datant de 1987.

Les communes de ROSTRENEN et PLOUGUERNEVEL disposent de Plans Locaux d'Urbanisme approuvés respectivement le 14 janvier 2015 et le 3 octobre 2012. Quant aux communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et MAËL - CARHAIX, elles ne disposent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

6°) Contexte dans lequel s'inscrit l'opération :

Comme indiqué précédemment dans le chapitre 4°) Cadre réglementaire de l'enquête, le projet d'opération d'aménagement foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN est lié au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental a organisé, le 10 décembre 2014, une réunion avec les élus des communes concernées afin de les informer sur la procédure d'aménagement foncier et sur la constitution de Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier.

Constituée par délibération du Conseil Départemental du 14 septembre 2015, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN s'est prononcée dans sa séance du 16 octobre 2015 pour la réalisation d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et a demandé au Président du Conseil Départemental de faire réaliser l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

7°) Etude d'aménagement :

La réunion de lancement de l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime s'est tenue le 24 mars 2016 en mairie de GLOMEL en présence d'élus communaux et des cabinets Ouest Aménagement et FIT Conseil missionnés par le Conseil Départemental pour réaliser cette étude. La superficie étudiée couvre 2 225 ha et s'étend en partie sur les communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU, ROSTRENEN, PLOUGUERNEVEL et MAËL - CARHAIX.

Cette étude d'aménagement joint au présent dossier d'enquête publique comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement. Cette étude a mis en évidence les principaux points suivants :

- Prélèvements fonciers sur les propriétés et les exploitations impactées par le tracé de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 :

- 97 (21 %) comptes de propriété sont impactés par l'ouvrage et subissent un prélèvement en superficie.
- 22 (45 %) exploitations agricoles subissent un prélèvement (pour 15 exploitations, le prélèvement est supérieur à 1 ha ; pour 4 exploitations, le prélèvement représente plus de 10 % de leur superficie dans le périmètre d'étude ; pour 5 exploitations, il est compris entre 5 et 10 %).

- Coupures dues au projet routier sur le parcellaire et les exploitations :

- 56 (12 %) comptes de propriété sont coupés et se retrouvent de part et d'autre de l'ouvrage.
- 21 (43%) exploitations sont coupées et se retrouvent de part et d'autre de l'ouvrage.
- la coupure des parcelles et des îlots d'exploitations génère des délaissés et de nouveaux îlots à la géométrie défavorable à leur mise en valeur.

- Réserves foncières :

- la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Bretagne mandatée par l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne) maître d'ouvrage de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164, dispose d'une réserve foncière de plus de 35 ha qui permettrait en cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise de réduire l'incidence du prélèvement nécessaire à l'assiette de l'ouvrage routier.

Au vu de l'analyse réalisée, il apparaît qu'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur une partie des communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN permettrait de limiter les effets de coupure du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 en cherchant à rebasculer de part et d'autre de l'ouvrage, les îlots séparés des sièges.

La mobilité foncière permise par l'aménagement permettrait de réaliser des rectifications géométriques tant au niveau du parcellaire à reconstituer qu'au niveau des rétablissements des communications et des dessertes.

Enfin, un aménagement foncier avec inclusion d'emprise offrirait la possibilité de positionner les réserves foncières de la SAFER mandatée par l'Etat sous l'emprise de la future 2 x 2 voies limitant de fait le prélèvement sur les propriétés foncières.

Une réunion publique d'information sur le projet d'opération d'aménagement foncier s'est tenue à la salle des fêtes de GLOMEL le jeudi 13 octobre 2016. Au cours de cette réunion, les principaux volets de l'étude d'aménagement ont été présentés au public.

8°) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 29 novembre 2016 :

Mode et périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier :

Au vu de l'étude d'aménagement réalisée par les cabinets Ouest Aménagement et FIT Conseil, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN lors de sa séance du 29 novembre 2016 :

- s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, avec inclusion de l'emprise de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 ;

- a adopté une proposition de périmètre d'aménagement foncier correspondant au périmètre perturbé par le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN, proposition de périmètre qui couvre une superficie totale de 1928 ha sur le territoire des communes de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN ;

- a demandé au Conseil Départemental de soumettre le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, le périmètre correspondant et les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes à enquête publique selon les dispositions des articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a validé les propositions de prescriptions suivantes que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes :

a) Propositions de prescriptions concernant le bocage (cf. carte du schéma directeur)

Conserver les bois et les linéaires bocagers jouant un rôle brise vent et écologique.

- Conserver 100 % des boisements cartographiés sur le schéma directeur sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.
- Conserver au minimum 80 % du linéaire bocager existant, sans compter les créations de haies et talus.
- Conserver en priorité le linéaire bocager de bonne et très bonne qualité.
- Compensation à hauteur de 100 % des linéaires arasés.

Conserver les linéaires bocagers jouant un rôle hydraulique, ou liés aux cours d'eau et zones humides (ceinture de bas-fonds, de bordure de cours d'eau ou de zones humides) cartographiés dans la catégorie « Loi sur l'eau » de la carte des prescriptions.

- Objectif de préservation :
 - 90 % des haies et talus anti-érosifs,
 - 95 % des haies et talus situés dans ou à proximité de zones humides, ainsi que dans les bas-fonds.
- compensation à hauteur de 100 % des linéaires arasés

L'adaptation ponctuelle des haies et talus dits « Loi sur l'eau » reste possible pour permettre l'intégration d'aménagements ponctuels liés à la sécurisation des accès ou voies.

NB : La création ou réfection d'accès aux parcelles n'est pas considérée comme arasement de haie.

b) Propositions de prescriptions pour la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides (cf. carte des prescriptions)

Préserver des zones humides dans leur intégralité* : interdiction d'y créer des fossés, chemins et d'y supprimer des haies ou boisements, interdiction de tous travaux connexes à l'aménagement foncier pouvant entraîner leur assèchement, sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.

* NB : Toute intervention en zone humide doit répondre aux prescriptions du SDAGE et du SAGE

- Préserver 100 % des zones humides sauf aménagements de détail commandés par la restructuration du parcellaire.
- Préserver les sources, zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares.
- Tous travaux risquant d'assécher des zones humides (sur zone ou en amont) sont interdits, à l'exception des travaux de restauration.

Préserver le tracé de tous les cours d'eau (recensés sur les communes), et l'emprise des milieux aquatiques associés (berge, zone humide, suintement de nappe...)

- Limiter les travaux sur cours d'eau à leur restauration ou aux besoins liés à la restructuration du parcellaire.
- Etudier le franchissement éventuel des cours d'eau sans porter atteinte au régime hydraulique et à la vie piscicole (circulation des poissons et qualité des habitats).
- Conserver de la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare.
- Les aménagements visant le confortement et la limitation de l'érosion des berges, sans altérer les habitats naturels (frayères, nidification, caches...) seront autorisés.

Maintenir et améliorer de façon raisonnée le réseau de fossés existants (état et fonctionnement).

- L'amélioration de fossé existant est autorisée sous réserve du respect impératif du gabarit initial, et en préservant les haies attenantes.
- En cas de nécessité absolue, créer les éventuels nouveaux fossés sans entraîner de départ massif de particules de sol vers les cours d'eau, ni de transfert de bassin versant.

c) Propositions de prescriptions pour la protection des paysages et du cadre de vie

Préserver les chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

- Le conseil municipal de chaque commune doit délibérer pour demander le retrait de chemins inscrits au PDIPR. Si le chemin concerné fait partie d'un itinéraire de randonnée, il doit en outre, proposer un itinéraire de substitution équivalent pour assurer la continuité du tracé. Cette demande doit ensuite être validée par le Conseil Départemental.
- Il conviendra en cas de modification d'itinéraire de proposer ou de recréer un itinéraire de qualité paysagère équivalente (par exemple : autre chemin creux proche ou nouveau chemin accompagné de plantations ou offrant des points de vue intéressants, ou desservant un élément de patrimoine local...).

d) Propositions de prescriptions pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité

Préserver tous les habitats d'intérêt communautaire et les ZNIEFF cartographiés sur la carte « Prescriptions » :

- Inclusion des parcelles uniquement pour des échanges.
- Maintenir en l'état (aucun travaux connexes) les habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive européenne « Habitats faune flore » :
 - les landes sèches européennes (secteur de Quenropers),
 - les prairies humides oligotrophes (secteur de Quenropers),
 - la végétation des communautés de mégaphorbiaies.
- Ne pas modifier l'autre habitat humide signalé par le Conservatoire Botanique National : communautés d'herbes naines des substrats humides (station ponctuelle de Quenropers) ;
- Préserver de tous travaux connexes les zones d'intérêt faune/flore. Dans ces secteurs (habitats d'intérêt communautaire et habitats humides), seuls sont autorisés les échanges parcellaires.

Recommandations contenues dans l'étude d'aménagement :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a validé les recommandations suivantes contenues dans l'étude d'aménagement réalisée par les cabinets Ouest Aménagement et FIT Conseil :

e) Recommandations pour le bocage

Restaurer le maillage bocager afin qu'il remplisse pleinement son rôle de protection de la qualité de l'eau :

- Créer ou conforter les talus anti-érosifs. Selon les limites du nouveau parcellaire, des talus anti-érosifs pourront être créés, notamment dans les secteurs pentus, afin de limiter les effets de ruissellement et de transfert de fines.
- Favoriser la fermeture du maillage afin d'augmenter le parcours de l'eau, limiter l'érosion et le ruissellement par la création de talus végétalisés ou de plantations à plat dans le prolongement d'éléments structurants existants.

f) Recommandations pour les zones humides

Préserver les fonctionnalités des zones humides:

- Favoriser la conservation de l'occupation du sol de toutes les prairies permanentes situées en zone humide selon l'inventaire de l'état initial.
- Permettre la diffusion de l'eau au travers de ces zones humides et assurer le plus long linéaire de contact entre elles et le ruisseau sans créer de fossé à travers celles-ci.
- Maintenir au maximum l'intégrité du système régulateur des eaux : renforcement recommandé du bocage des zones humides, en particulier les haies de ceinture de celles-ci.

g) Recommandations pour le parcellaire et les paysages

Organiser le parcellaire en fonction de la géomorphologie pour favoriser les travaux culturels perpendiculaires à la pente et limiter le ruissellement.

- Un sens de travail cultural adapté peut limiter les ruissellements. Le nouveau découpage parcellaire devra tenir compte au mieux de la géomorphologie afin de favoriser les bonnes pratiques culturales, en particulier dans les secteurs à fortes pentes.

Préserver un réseau de chemins cohérent et adapté aux usages. Dans le cas où un chemin doit être élargi, un seul talus sera arasé.

Préserver les écrans paysagers à rôle d'écran visuel à proximité des hameaux, sièges d'exploitation, zones d'activités ...

- Avant aménagement foncier, la grande majorité des sièges d'exploitation ou des secteurs urbanisés bénéficie de protections visuelles du fait de la bonne densité boisée et bocagère existante ; il conviendra de maintenir, voire de conforter ces écrans paysagers.

Préserver les écrans paysagers à rôle acoustique à proximité des infrastructures.

- Boisements et haies jouent un rôle dans la réduction du bruit. Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la préservation voire le confortement de ces structures à proximités des sites générateurs de bruits (abords de la RN164, abords des routes départementales secondaires).

Préserver les haies ou boisements et sentiers au droit des sites archéologiques recensés.

Communes sensibles :

Au vu de l'étude d'aménagement, la Commission a décidé qu'il n'y a pas lieu de mentionner de communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquels les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L 211-1, L 341-1 et suivants et L 414-1 du Code de l'Environnement.

Dispositions conservatoires jusqu'à la clôture des opérations (article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

La Commission a proposé de soumettre à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, prise après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, la préparation et l'exécution des travaux énumérés ci-après, susceptibles de modifier l'état des lieux :

- destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L.342-1 du Code Forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations,
- coupe de bois et arasement de talus,
- création de talus et plantation de haies,
- construction de silos, puits et bâtiments,
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures.

9°) Composition du dossier d'enquête publique :

- La proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN en date du 29 novembre 2016 établie en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (copie du procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2016 de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN et comportant les propositions de prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes) ;
- Un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 29 novembre 2016 ;
- L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et établie par les cabinets Ouest Aménagement et FIT Conseil, son résumé non technique, ainsi que l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de GLOMEL, KERGRIST - MOËLOU et ROSTRENEN sur les recommandations contenues dans cette étude ;
- Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Préfet en vue de la réalisation de cette étude d'aménagement ;
- Une note de présentation du projet d'opération d'aménagement foncier ;
- Les textes régissant l'enquête publique.